

Le Maire de la commune de Hoerdt,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
VU le Code Pénal,

Considérant qu'il faut règlementer l'usage, la fréquentation et les horaires d'ouverture de l'aire de jeux de la Commune de Hoerdt, pour des raisons d'ordre public.

ARRÊTÉ

- Article 1** Pour des raisons d'ordre public, les aires de jeux seront ouvertes tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 20 heures. Les aires de jeux sont uniquement ouvertes aux personnes de moins de 15 ans sauf accompagnants.
- Article 2** Les utilisateurs devront respecter les consignes d'âge indiquées sur chaque agrès, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs accompagnants.
- Article 3** Aucune personne n'est autorisée sur les aires de jeux en dehors des heures d'ouverture.
- Article 4** Les aires de jeux sont des lieux publics qui doivent être respectés. Il est interdit de dégrader, de vandaliser ou de démonter le mobilier en place et les déchets sont à mettre dans les poubelles publiques prévues à cet effet.
- Article 5** Les vélos, rollers, trottinettes et skateboard sont interdits dans l'enceinte des aires de jeux.
- Article 6** Les aires de jeux étant labellisées « espace sans tabac », il est strictement interdit de fumer à l'intérieur. Il est également interdit de vapoter dans l'enceinte des aires de jeux.
- Article 7** Les animaux domestiques sont interdits au sein des aires de jeux.
- Article 8** Pour la tranquillité de tous, il est interdit d'écouter de la musique à un volume excessif.
- Article 9** Les consommations de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont également interdites dans l'enceinte des aires de jeux.
- Article 10** Le stationnement des véhicules à moteur est interdit dans l'enceinte des aires de jeux.
- Article 11** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater et seront passibles d'amendes.
- Article 12** Cet arrêté abroge les arrêtés précédents relatifs à la réglementation des aires de jeux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la gendarmerie de La Wantzenau ;
- affichée en Mairie.

Pour ampliation
Hoerdt, le 19 septembre 2024
Le Maire,


Denis RIEDINGER

Hoerdt, le 19 septembre 2024
Le Maire,

Denis RIEDINGER

